

# Protection des données et autorités communales : quelques spécificités du canton de Berne

Autor(en): **Siegenthaler, Markus**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Défis / proJURA**

Band (Jahr): **2 (2004)**

Heft 8: **Protection des données**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-824156>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

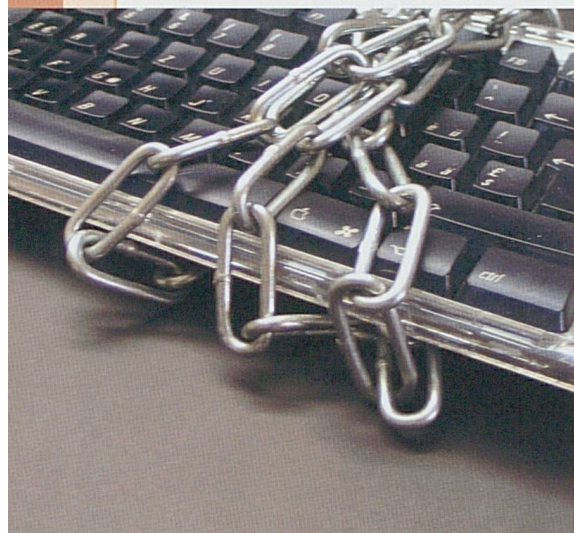
## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Protection des données et autorités communales

# Quelques spécificités du canton de Berne

**Bien que les lois jurassiennes et bernoises soient relativement proches, des nuances existent, qui se traduisent, pour les communes, par des différences de procédure et de pratique.**



**Après avoir présenté la situation du canton du Jura et indiqué les principales bases de la législation du Canton de Berne (voir plus haut l'article de Roland Schaller), nous passons en revue ci-contre, les spécificités de cette dernière au travers de quelques exemples proposés par Markus Siegenthaler, préposé à la protection des données du canton de Berne.**

**JPB** - *Le canton de Berne a été pionnier en matière de législation sur l'information du public, et sa loi est l'une des plus progressistes de Suisse. Quels changements concrets ces dispositions ont-elles amené?*

**MS** - Les principaux changements sont survenus au niveau des mentalités, de l'état d'esprit. Par exemple, les comportements à l'égard des médias ont beaucoup évolué. Les contacts se sont développés et la transparence a été améliorée.

**JPB** - *Quelles sont les principales différences entre la situation du canton de Berne et celle du canton du Jura?*

**MS** - Le canton de Berne dispose d'une loi sur les droits politiques, qui influence la mise à disposition des données dans ce domaine précis. Cette loi stipule en effet que les registres des électeurs sont publics. Les demandes à ce sujet sont donc relativement rares. Elles concernent plutôt de simples contrôles (par exemple la vérification des personnes qui ont le droit de vote en cas d'organisation d'un référendum ou du lancement d'une initiative). Concrètement, toute personne ou organisme peut recevoir copie de ce registre pour autant que cela soit nécessaire à l'exercice des droits politiques.

Les problèmes surgissent lorsqu'il s'agit d'une demande ponctuelle. Un exemple: supposons que, dans une commune, une initiative soit lancée contre un projet de construction proposé par un entrepreneur, nécessitant une modification du plan de zone. Si l'entrepreneur souhaite obtenir la liste des personnes qui se sont opposées à lui, il ne l'obtiendra pas.

Mais la situation bernoise a ceci de particulier que la base légale confère une

certaine autonomie aux communes. C'est une différence importante qui distingue Berne du Jura. Il est donc déterminant, pour une commune, d'avoir ou non prévu dans le règlement communal des dispositions sur la communication, sous forme de liste, de données du contrôle des habitants. Si c'est le cas, elle pourra fournir de l'information, conformément à la législation cantonale; sinon, elle ne pourra pas le faire.

Un exemple récent survenu dans le Jura bernois: une banque locale souhaitait recevoir le registre des personnes âgées de 16 ans pour leur offrir des prestations destinées aux jeunes. La commune aurait souhaité répondre favorablement, mais ne disposant pas d'un règlement approprié (donc de base légale), elle n'a pas pu le faire.

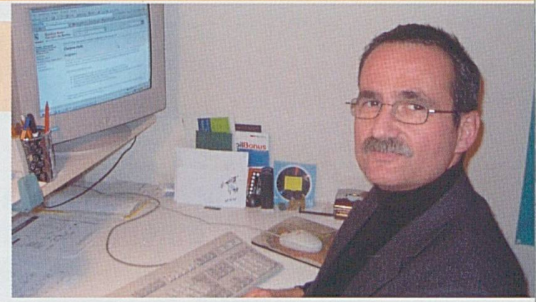
En conclusion, les communes doivent s'organiser sur ce plan. Il existe un règlement type à leur intention; dans le Jura bernois, la plupart des communes ont l'adopté.

**JPB** - *Les critères pris en compte sont-ils identiques à ceux valables dans le Jura?*

**MS** - En général, oui. Il s'agit de distinguer les buts de la demande de renseignements: sont-ils «idéaux» ou «commerciaux»? Prenons un exemple concret posé à une commune: une société cynologique souhaite obtenir la liste des propriétaires de chiens afin de leur proposer des cours gratuits d'éducation de leur animal. Relevons d'abord que si la commune ne possède rien dans son règlement à propos de la transmission d'informations sous forme de liste, la demande ne pourra en aucun cas être satisfaite. Si au contraire des dispositions sont prévues, il reste à voir si le but de la demande est de nature idéale ou commerciale.

## Entretien avec Markus Siegenthaler

Préposé à la protection des données  
du canton de Berne



S'il s'agit seulement d'améliorer gratuitement le comportement des chiens (et de leurs maîtres), on peut admettre que la demande est digne d'être soutenue. Mais un problème peut surgir, par exemple, si le responsable de la société en question est également un commerçant vendeur d'aliments pour chiens, et que la commune n'a pas prévu la transmission de données à des fins commerciales.

Souvent, dans le canton de Berne, les communes prennent comme critère commercial le fait que les organismes paient ou non des impôts. A relever encore que l'égalité de traitement doit exister. Par exemple, si une commune fournit une liste de renseignements à une banque locale, elle devra aussi satisfaire la même demande si elle émane d'une grande banque genevoise ou zurichoise.

En ce qui concerne les demandes d'informations à caractère scientifique, nous avons une position relativement claire et stricte : si la recherche envisagée est menée dans le cadre d'une institution garantie par la loi sur le plan de la responsabilité civile, nous l'acceptons. C'est le cas, par exemple, d'une université, d'une HES ou du FNRS, qui prendront la responsabilité des listes et qui devraient indemniser des personnes éventuellement lésées en cas de dommage. Dans les autres cas (par exemple un chercheur local ou un simple «curieux»), la demande sera rejetée.

**JPB** - Un citoyen peut-il s'opposer à la fourniture d'informations le concernant?

**MS** - Oui, un droit de blocage existe. On peut parfaitement imaginer qu'une personne possédant plusieurs appartements dans une commune touristique

refuse que cette information soit transmise à n'importe qui (crainte d'un cambriolage, par exemple). Il suffit pour cela d'envoyer à la commune un formulaire prévu à cet effet, et la personne sera sortie des listes fournies à des tiers. Une personne peut ainsi refuser de recevoir de la publicité, des sollicitations politiques, etc. En pratique, l'usage du droit de blocage est très rare (au maximum 5% des cas dans les communes).

**JPB** - Des questions délicates peuvent surgir. Quelle est alors la marche à suivre?

**MS** - Pour les autorités communales, il s'agit en effet parfois de peser les intérêts. Un exemple récent: un fabricant de lits demande la liste des propriétaires d'abris de protection civile afin de leur proposer des équipements. Où s'arrêtent les intérêts particuliers?

S'agit-il de données sensibles? Dans un tel cas, nous procédons de la manière suivante : la demande est publiée (une seule fois) dans la feuille officielle du district, ce qui laisse la possibilité aux personnes concernées de faire usage de leur droit de blocage (auquel cas ils ne figureront pas sur la liste) ou de s'opposer à la demande, en faisant valoir leurs arguments juridiques. Dans tous les «cas limites», nous utilisons cette procédure.

En cas de doute, notre organisation repose sur le principe suivant : les responsables communaux peuvent s'adresser à l'OACOT (office des affaires communales et de l'organisation du territoire), qui est à même de répondre à la plupart des demandes. Si ces dernières sont complexes et nécessitent des compétences juridiques particulières, l'OACOT s'adresse à nos services.

**JPB** - Qu'en est-il des informations de nature fiscale?

**MS** - Il s'agit de données sensibles, pour lesquelles le secret va plus loin. Mais dans le canton de Berne, le registre des impôts est un document public. Une commune est donc tenue de fournir un renseignement unique, ponctuel, mais n'est pas autorisée à remettre de liste comprenant des données à caractère personnel. En l'occurrence, le droit de blocage n'existe pas.

En revanche, une commune a le droit de publier le registre des impôts (et de le vendre!); mais alors, le droit de blocage existe.

Toutes les informations qui ne figurent pas dans le registre des impôts (par exemple les dettes d'impôts des fonctionnaires) tombent, comme dans le Jura, sous le coup de la loi sur la protection des données.

**JPB** - En cas de litige, des sanctions sont-elles prévues?

**MS** - Oui, la procédure juridique (avec possibilité de recours) passerait par le préfet, puis par le Tribunal administratif et, enfin, par le Tribunal fédéral. Mais à ce jour, aucun litige grave n'a eu lieu. Par ailleurs, une commune peut prévoir dans son règlement qu'en cas d'abus, elle ne communiquera plus d'informations au demandeur coupable.

Liens  
utiles

Site de l'OACOT : [www.jgk.be.ch/agr/index\\_f.html](http://www.jgk.be.ch/agr/index_f.html)